

**Annex B to Aimé Kilolo Musamba's Sentencing
Submission on Remand**

MR. KILOLO'S ACTIVITIES

TABLE OF CONTENTS

I.	MR. KILOLO'S PROFESSIONAL ACTIVITIES	3
II.	MR. KILOLO'S HUMANITARIAN ACTIVITIES	7
III.	MR. KILOLO'S POLITICAL ACTIVITIES	17

I. MR. KILOLO'S PROFESSIONAL ACTIVITIES



Mr Kilolo giving a presentation at the Law Faculty of the University of Lubumbashi on 4 May 2018



Students and practitioners attending the presentation given by Mr Kilolo on 4 May 2018 at the University of Lubumbashi



Debate following the presentation given by Mr Kilolo on 4 May 2018 at the University of Lubumbashi

II. MR. KILOLO'S HUMANITARIAN ACTIVITIES

JURECO



Screenshot from Belgium's registry of legal persons available at <http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm>



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le



18054358

20 MARS 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone Greffe Bruxelles

N° d'entreprise :

69277.482

Dénomination

(en entier) : **Justice et Réparation pour les Descendants des mains coupées
et le****Génocide des Congolais**(en abrégé) : **JURECO**Forme juridique : **Association Sans Buts Lucratifs**Siège : **Rue de Drapiers N°50, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL**

PREAMBULE

Nous, soussignés :

Réunis à Bruxelles, capitale du Royaume de Belgique ;

Réalisant l'immensité et la gravité des crimes qui auraient été commis sur les terres congolaises par la Couronne et l'Etat Belge entre 1885 et 1961, considérés comme les plus grands crimes jamais répertoriés dans les annales de l'humanité ;

Mus par une ferme résolution d'obtenir réparation des victimes Congolaises déshumanisées, mises en esclavage, mains coupées, privées de nourriture, mutilées à vif et subissant toutes sortes de tortures imputées aux Autorités Belges par de nombreux témoignages concordants;

Notant que le Gouvernement belge et la Couronne auraient organisé systématiquement des massacres à grande échelle des Citoyens Congolais qu'ils considéraient comme des simples sujets dépourvus de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, imposant un régime de terreur et de ségrégation raciale ; les femmes congolaises étant enfermées dans des camps de concentration pour asservissements sexuels et partant violées ;

Rappelant qu'une commission d'enquête internationale avait été mise en place en 1905 pour enquêter sur ce qui était devenu un véritable génocide, entraînant plus de 10 millions de victimes congolaises éradiquées, quoique ce chiffre pourrait être bien loin en deçà de la réalité ; que la moitié de la population autochtone congolaise ayant été ainsi décimée et qu'en 2001, plus de 100 ans après, sur aveu, une commission d'enquête parlementaire belge a conclu à la responsabilité morale de la Belgique ; cet aveu s'avère totalement insuffisant face au besoin de justice et de réparation;

Fustigeant la violation, par les Autorités Belges, des valeurs fondamentales du Droit International Humanitaire ainsi que celles du Droit international des Droits de l'Homme ; lesquelles autorités auraient systématiquement commandité la commission des crimes à l'encontre de hautes autorités politiques congolaises durant la période coloniale et post coloniale dont notamment, l'assassinat de Patrice LUMUMBA, Joseph OKITO et Maurice MPOLO respectivement Premier ministre du Gouvernement Congolais en 1961, Président du Sénat Congolais en 1961 et Député National et Membre du Gouvernement Congolais en 1961 ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, nos Ancêtres, ainsi que des principes fondamentaux du Droit International Humanitaire ;

Décidons, ce jour, de créer, à Bruxelles, capitale du Royaume de Belgique, une Association sans but lucratif dénommée « Justice et Réparation pour les Descendants des Mains Coupées et le Génocide des Congolais », en sigle « JURECO », laquelle sera régie par la législation Belge en vigueur relative aux Associations sans buts lucratifs, ainsi que par les présents statuts.

Il est vraisemblable que l'indifférence et, plus encore, la tolérance, ou encore l'impunité face à ces terribles crimes d'Etat contre tout un peuple, a été l'exemple qui, fort malheureusement, a permis à l'Empire turc Ottoman, puis à l'Allemagne Nazi, de perpétrer deux autres génocides d'une atrocité inédite respectivement contre le peuple arménien et le peuple juif.

STATUTS

Entre les soussignés :

1.Monsieur Almé KILOLO MUSAMBA, NN. 72.00.00-481.61, domicilié en République Démocratique du Congo, dans la ville de Kinshasa, Commune de Ngaliema, avenue Kinshasa, 8, Né le 01/01/1972 ;

2.Monsieur Junior KITENGE KYUNGU, domicilié en France, à Bordeaux, 3, Rue du 19 Mars 1962, Né le 28/05/1992 ;

3.Madame Rose OKITO PALA, NN. 55.11.09-528.46, domiciliée en Belgique, dans la Ville de Bruxelles(1082), 83 Josse Goffin, Née le 09/11/1955;

Qui déclarent constituer entre eux, en qualité de membres fondateurs, une Association sans but lucratif, conformément à la législation Belge en vigueur relative aux Associations sans buts lucratifs (ASBL).

Les trois membres fondateurs, réunis en Assemblée Générale, décident à l'unanimité de nommer deux administrateurs :

- Madame Rose OKITO PALA et Monsieur Junior KITENGE KYUNGU sont désignés Administrateurs.

Les deux administrateurs désignés, réunis en Conseil d'Administration, décident de nommer :

-Monsieur Junior KITENGE KYUNGU en qualité de Président du Conseil d'administration et Trésorier et
-Madame Rose OKITO PALA en qualité de Secrétaire.

Les trois membres fondateurs ont convenu et décidé à l'unanimité ce qui suit :

Titres I : Des considérations générales

Article 1 :

Il est créé, à Bruxelles, capitale du Royaume de Belgique, une Association sans but lucratif dénommée Justice et Réparation pour les Descendants des Mains Coupées et le Génocide des Congolais, en sigle « JURECO ».

Article 2 :

L'ASBL Justice et Réparation pour les Descendants des Mains Coupées et le Génocide des Congolais, en sigle « JURECO », étendra ses activités sur l'ensemble des territoires concernés par les objectifs poursuivis.

Article 3 :

Le siège de la JURECO est situé en Belgique, dans la ville de Bruxelles (1050), sur la Rue de Drapiers N°50 ; situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre II : Des objectifs

Article 4 :

L'Asbl JUSTICE ET REPARATION POUR LES DESCENDANTS DES MAINS COUPEES ET LE GENOCIDE DES CONGOLAIS poursuit les objectifs ci-après:

1. La reconnaissance formelle et sans équivoque, par le Parlement Belge, du génocide des congolais qui aurait été commis par la Couronne et les Autorités Belges entre 1885 et 1961 ainsi que la demande de réparation à celles-ci pour les crimes commis le long de cette période ;

2. La construction d'un Mémorial en Belgique et en République Démocratique du Congo, en hommage à des Millions des Victimes congolaises des crimes contre l'humanité, de génocide et d'agression, perpétrés durant la période de l'Etat Indépendant du Congo et du Congo Belge ainsi que durant les 3 trimestres qui ont suivi la proclamation de l'indépendance du Congo jusqu'au 17 Janvier 1961 ;

3. La Mise en place, en BELGIQUE, d'un Musée du génocide congolais pour être un outil éducatif de Premier Ordre pour les jeunes générations, de sorte que de tels crimes ne se répètent plus ;

4. L'insertion en Belgique et en R.D.Congo, dans les programmes d'enseignements scolaires et universitaires, de ce terrible Chapitre du génocide congolais, dans les cours d'histoire ;

5. L'institution, au Congo, d'une Commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur la responsabilité de la Belgique ainsi que des personnalités belges sur les crimes contre l'humanité et de génocide perpétrés durant la période de l'Etat Indépendant du Congo et du Congo Belge ainsi que durant les 3 trimestres qui ont suivi la proclamation de l'indépendance du Congo jusqu'au 17 Janvier 1961 ;

6. La poursuite au bénéfice d'un accord transactionnel, de l'indemnisation des Victimes congolaises des crimes contre l'humanité et de génocide qui leur aurait été infligés par les Autorités belges et aurait été planifié par l'Etat belge entre 1885 et 1961 ;

7. La création par l'ONU, à la demande de la République Démocratique du Congo, d'un Tribunal spécial pour l'Etat Indépendant du Congo et le Congo Belge, chargé d'enquêter et de juger les crimes contre l'humanité et de génocide perpétrés durant la période de l'Etat Indépendant du Congo et du Congo Belge ainsi que durant les 3 trimestres qui ont suivi la proclamation de l'indépendance du Congo jusqu'au 17 Janvier 1961 ;

8. La création, avec le concours et le soutien de l'Union Africaine, par une Loi Congolaise, d'un Tribunal Spécial chargé de juger les crimes contre l'humanité et de génocide perpétrés durant la période de l'Etat Indépendant du Congo et du Congo Belge ainsi que durant les 3 trimestres qui ont suivi la proclamation de l'indépendance du Congo jusqu'au 17 Janvier 1961

Article 5:

L'ASBL Justice et Réparation pour les Descendants des Mains Coupées et le Génocide des Congolais est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III : DES MEMBRES

Chapitre I : Des catégories des membres.

Article 6:

L'Association est composée des membres fondateurs, des membres effectifs et des membres d'honneur. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'Association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 7:

Est membre fondateur de la structure, toute personne physique ayant participé à la conception de l'idée fondamentale et à la signature de l'acte constitutif de l'ASBL.

Le membre fondateur est de droit membre effectif. Cependant, il est tenu à signer, hormis l'acte constitutif de l'ASBL, un acte d'engagement spécial et un code de bonne conduite.

Est membre effectif, toute personne qui, sans discrimination de race, de nationalité, de sexe, de religion ou de toute autre considération, souscrit aux présents Statuts et contribue au fonctionnement suivant les modalités fixées par le Règlement intérieur. La qualité de membre effectif est reconnue à une personne par le Conseil d'Administration à la majorité simple de voix.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ou effectif, contribue d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités de l'ASBL. La qualité de membre d'honneur est reconnue à une personne par le Conseil d'Administration à la majorité simple de voix.

Chapitre II : Des droits et obligations des membres.

Article 8:

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Le Président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Article 9 :

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'Association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 10 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale.

Article 11 :

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas, avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV - Conseil d'administration

Article 12 :

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de deux administrateurs et de Sept administrateurs au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'Association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 5 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 13 :

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 14 :

Le Conseil d'administration délèguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 15 :

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 16 :

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 17 :

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 18 :

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 19 :

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 20 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 21 :

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 22 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'Association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 23 :

Le Conseil d'administration nomme tous les agents employés et membres du personnel de l'Association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 24 :

Le Président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE V: Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VI: Budget et comptes

Article 32 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33 :

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VII: Dissolution et liquidation

Article 34 :

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en cinq (5) exemplaires, le 19/03/2018, à Bruxelles, en Belgique.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire
tenue à Bruxelles, le 19/03/2018 à 14h 00'

Présences

- KILOLO MUSAMBA Aimé
- KITENGE KYUNGU Junior
- OKITO PALA Rose

Excusés

- Aucun

Absents non excusés

- Aucun

Invités

- Aucun

Après avoir constaté que l'Assemblée était en nombre pour siéger, le Président ou Président de séance ouvre la séance à 14h 00'.

1.Accueil et mot du Président

Le Président de séance accueille les membres et introduit l'Assemblée Générale.

2.Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

Le Président de séance propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant :

- 1)Présentation des objectifs de l'Association ;
- 2)Adoption des Statuts ;
- 3)Nomination des Administrateurs.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, le présent ordre du jour.

3) Présentation des objectifs de l'Association

Le Président de séance présente les objectifs de l'Association.

4) Adoption des Statuts

Le Président de séance propose à l'Assemblée un projet des Statuts.

Après débat et délibération, l'Assemblée adopte à l'unanimité le projet des Statuts annexés au présent PV.

Les trois membres fondateurs, réunis en Assemblée Générale, décident à l'unanimité de créer, à Bruxelles, Capitale du Royaume de Belgique, une Association sans but lucratif dénommée « Justice et Réparation pour les Descendants des Mains Coupées et le Génocide des Congolais », en sigle « JURECO », laquelle sera régie par la législation Belge en vigueur relative aux Associations sans buts lucratifs, ainsi que par les Statuts dont question.

5) Nomination des Administrateurs

Les trois membres fondateurs, réunis en Assemblée Générale, décident à l'unanimité de nommer deux Administrateurs :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

-Monsieur Junior KITENGE KYUNGU et Madame Rose OKITO PALA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Le Secrétaire lit le procès-verbal de l'Assemblée Générale, lequel est signé par TOUS les membres fondateurs.

Procès-verbal du Conseil d'administration de Nomination des Postes

Présences

- KITENGE KYUNGU Junior
- OKITO PALA Rose

Excusés

- Aucun

Absents non excusés

- Aucun

Invités

- Aucun

Après avoir constaté que le Conseil d'Administration était en nombre pour siéger, le Président de séance ouvre la séance à 16h 00'.

1.Accueil et mot du Président

Le Président de séance accueille les membres et introduit l'Assemblée Générale.

2.Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

Le Président de séance propose au Conseil l'ordre du jour suivant :

1.Nomination aux postes de :

- Président du Conseil d'Administration ;
- Trésorier Général ;
- Secrétaire.

Le Conseil adopte, à l'unanimité, le présent ordre du jour.

3.Nomination aux postes

Le Conseil d'Administration DECIDE à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en qualité de :

1.Président du Conseil d'Administration et Trésorier:

- Monsieur Junior KITENGE KYUNGU, domicilié en France, à Bordeaux, 3, Rue du 19 Mars 1962

2. Secrétaire:

- Madame Rose OKITO PALA, domiciliée en Belgique, dans la Ville de Bruxelles (1082), 83, Josse Goffin, Née le 09/11/1955.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h 45'. Le secrétaire lit le procès-verbal du Conseil d'Administration, lequel est signé par TOUS les Administrateurs.



Picture of Mr Kilolo at the Geneva Humanitarian Conference on the Democratic Republic of Congo on 13 April 2018

III. MR. KILOLO'S POLITICAL ACTIVITIES

← → ↻ 🏠 🔒 Sécurisé | https://www.ceni.cd/partis_et_regroupements_politiques

République Démocratique du Congo
Commission Electorale Nationale Indépendante

CENI
R.D.C

Plan du Site | Nous joindre | FAQ

Recherche sur le site... 🔍

ACCUEIL | A PROPOS | ACTUALITES | ELECTEURS | PARTIS & CANDIDATS | ELECTIONS | RESSOURCES | CADRES DE CONCERTATION | LE CIEL

CENIRDC / PARTIS ET REGROUPEMENTS POLITIQUES

Les Partis et Regroupements politiques en RDC (Année 2014)

👍 Like 6 | 🐦 Tweet | 🍷 Share 10

Liste des Partis politiques | Liste des Regroupements politiques

Liste des partis politiques en RDC

Show 10 entries | Search: UDCC

#	Sigle	Dénomination	Adresse siège	Arrêté d'enregistrement	Dirigeant
415.	UDCO	Union pour le Développement du Congo	77, Av. Kasai C/Lubumbashi/Katanga	N° 060/2007 du 22/08/2007	Mr Banza Mukalay Sungu
#	Sigle	Dénomination	Adresse siège	Date création	Dirigeant

Screenshot of DRC's the National Independent Electoral Committee



Mr Kilolo participating to the Second Ordinary Congress of the UDCO (Union pour le Développement du Congo)



REUNION EXTRAORDINAIRE

avec le Secrétaire Général/national
Aimé KILOLO-MUSAMBA

**MARDI 01 MAI 2018 A KYONDO/L'SHI
15H30.**

Que Vive l'UDCO !



Picture illustrating Mr Kilolo's position as Secretary General of the UDCO

J'aime S'abonner Partager ...

Envoyer un message

163 personnes suivent ce lieu

UDCO est à **Gb Diplomate**, avec **Aime Kilolo-Musamba**.
 9 janvier · Kinshasa, République démocratique du Congo ·

Le Vice-president National Kubiha accompagne du SG honoraire Shamba ont effectué une visite de travail dans le bureau du Secrétaire général de l'UDCO Me Aimé Kilolo. Les entretiens ont tourné autour de la redynamisation des activités du parti et de la préparation aux élections à venir . Des contacts politiques de très haut niveau sont en cours.

UDCO

Accueil
 Publications
 Avis
 Vidéos
 Photos
 À propos
 Communauté

Créer une Page

Pages connexes

Je Vote Moise Katu...
 Organisation politique J'aime

Les amis de msn me...
 Stade, arène et lieu de sport J'aime

Pasteur Athoms mb...
 Produit/service J'aime

Français (France) · English (US) ·
 Nederlands · Frysk · Español

Confidentialité · Conditions générales · Publicité ·
 Choisir sa pub [p] · Cookies · Plus +
 Facebook © 2018

https://www.facebook.com/UDCO-261419997607957/#

Picture illustrating Mr Kilolo's position as Secretary General of the UDCO and his involvement in the preparation for the elections